

Arrêt

n° 78 489 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MUKADI BALEJA loco Me F. NIANG, avocat et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 27 mars 1976 à Dakar. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Dès votre plus jeune âge, vous vous rendez compte que vous êtes homosexuel.

Vers l'âge de 17-18 ans, vous commencez à flirter avec des garçons.

En 2008, vous faites la connaissance d'[A. M.], avec qui vous entretenez une relation intime pendant environ quatre mois. Vous entamez ensuite une relation intime et suivie avec [T. G.].

En 2009, vous vous rendez à une soirée « tam-tam » pour homosexuel à Niary Taly. La police fait une descente sur place, mais vous parvenez à vous enfuir. Suite à une dénonciation de l'organisateur de la soirée, [M. F.], vous êtes convoqué par la police centrale, mais vous ne vous y présentez pas.

En février 2010, votre famille apprend que vous êtes homosexuel à cause d'une rumeur qui circule à votre sujet. Vous partez vous réfugier chez votre oncle à Diurbel. Après deux à trois mois, votre sœur vous convainc de retourner au foyer familial. Une semaine plus tard, votre frère [P. T.] vient rendre visite à la famille. Il vous frappe et vous fracture la main. Vous partez vous réfugier chez votre tante. Lorsque celle-ci apprend votre homosexualité, elle vous chasse de chez elle. Finalement, vous partez vivre chez [T.].

Le 27 mars 2010, vous partez boire un verre en compagnie de [T.] au « Café de Rome ». Vous vous trouvez sur les genoux de [T.] pendant que celui-ci tente de mettre une chaîne à votre coup. A ce moment, deux personnes en civils vous interpellent et vous présentent une carte de la gendarmerie. Ils vous emmènent dans les locaux de la gendarmerie de Thionk. Vous y êtes intimidé et battu. Les gendarmes prennent ensuite vos emprunts et vous font payer à chacun une amende de 3 500 FR CFA en échange de votre libération.

A votre sortie de prison, vous décidez de louer un appartement dans le quartier des « Parcelles ». Très vite, les habitants du quartier se rendent compte de votre orientation sexuelle. Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 14 avril 2010, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 avril 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 avril 2011 et une autre le 27 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec Talla.

Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cet homme et votre relation (composition familiale, emploi, hobbies). Cependant, après pondération de l'ensemble des éléments concernant Talla, le Commissariat général considère que les inconsistances et les imprécisions frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur crédibilité et que vous n'avez, vraisemblablement, jamais vécu une relation amoureuse avec cet homme.

Ainsi, bien que vous déclariez avoir fêté à plusieurs reprises son anniversaire, vous ne connaissez pas l'âge exact de [T.] (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 4). Concernant son activité professionnelle, vous ignorez le nom de l'atelier dans lequel il travaille et vous ne savez pas depuis combien de temps il est employé par ce dernier. Vous n'êtes pas plus en mesure de dire dans quel quartier se trouve cet atelier. Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de sa patronne, et vous ne parvenez pas à citer un seul de ses collègues. Enfin, vous ne savez pas qui lui a appris son métier de tailleur (idem, p 6 et 7). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez ces éléments alors que vous alléguiez avoir entretenu avec lui une relation intime et suivie de trois ans.

Vous n'êtes pas plus en mesure de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple illustrant votre relation intime et suivie, vous évoquez une crise de jalousie que vous a fait [T.], après que celui-ci ait lu un message de votre ancien petit ami [A.] sur votre téléphone portable. Pourtant, bien que ce message soit à l'origine d'une dispute qui a duré deux semaines entre vous et [T.], vous ne vous souvenez plus du contenu de ce message, élément marquant s'il en est, si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu que cet évènement a réellement eu lieu (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 9 et 10).

De même, lorsque vous évoquez le dernier contact téléphonique que vous avez eu avec [T.], vos propos se révèlent particulièrement imprécis. Vous déclarez dans un premier temps avoir été en contact avec lui pour la dernière fois il y a 6 mois. Ensuite, vous avancez l'avoir contacté pour la dernière fois trois ou quatre mois après votre arrivée en Belgique, soit il y a 10 mois. Enfin, vous parlez d'un délai de 6 à 8 mois (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 5). A cet égard, le Commissariat général estime que vos propos, concernant un évènement aussi marquant que la perte de contact avec votre petit ami, sont à ce point imprécis et fluctuants qu'ils ne convainquent pas de la réalité de votre correspondance passée. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation intime avec [T.].

De plus, le Commissariat général constate, dans vos déclarations concernant votre expérience homosexuelle, des contradictions substantielles qui amenuisent la crédibilité de celui-ci. Ainsi, au cours de l'audition du 5 avril 2011 vous alléguiez avoir entretenu votre premier rapport intime à l'âge de 32 ans avec [A.]. Vous précisez que votre relation avec ce dernier n'a duré que 3 ou 4 mois (rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 20 et 21). Or, dans l'audition du 27 juin, vous déclarez que c'est à l'âge de 21 ans que vous avez entretenu votre premier rapport intime, toujours avec [A.], et que votre relation avec ce dernier a duré plus d'un an (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 10 et 11). A cet égard, vos déclarations concernant un évènement aussi déterminant de votre vécu sont à ce point contradictoires que le Commissariat général ne peut accorder à vos propos la moindre crédibilité.

Ensuite, interrogé sur les circonstances de votre arrestation au « Café de Rome » le 27 mars 2010, vous expliquez avoir été surpris par deux policiers en civil, alors que vous étiez assis sur les genoux de [T.], ce dernier tentant de vous mettre une chaîne au cou (rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 12). Au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal, le Commissariat général estime que votre attitude est, à cet égard, tout à fait invraisemblable. Votre explication selon laquelle il n'y avait personne dans le bar (idem, p. 16), ne relève en aucun cas la vraisemblance de votre démarche. Étant dans un lieu public, n'importe qui pouvait entrer à tout moment. L'invraisemblance ainsi relevée amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos.

De même, cette imprudence invraisemblable se manifeste également dans votre recherche de protection. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous partiez vous réfugier chez des membres de votre famille, tels votre frère, un oncle, puis une tante, pour fuir des persécutions familiales. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne connaissiez personne d'autre (idem, p. 15). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, vous pouviez en effet contacter vos amis [P. S.] et [T. G.], ce que vous avez d'ailleurs fait par la suite. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne les ayez pas contacté (sic) directement. Encore une fois, l'invraisemblance de votre attitude ne convainc pas de la réalité des faits.

Par ailleurs, pour se forger une conviction au sujet de la crédibilité de votre orientation sexuelle, le Commissariat général s'est attaché aux activités que vous meniez en Belgique. En outre, bien que vous fréquentiez assidûment les activités Rainbows, une association qui défend le droit (sic) des homosexuels en Belgique, vous ne connaissez aucun bar pour homosexuels dans ce pays. Confronté à cette incohérence au vu de votre intérêt apparent pour la communauté, vous répondez être au courant de l'existence de tels lieux, mais que vous ne vous y rendez pas car ceux-ci sont plus chers que les bars « traditionnels » que vous avez l'habitude de fréquenter. Le Commissariat général estime que cette affirmation est invraisemblable, si bien qu'elle ne permet pas d'expliquer l'incohérence de votre attitude concernant le milieu homosexuel en Belgique. Le Commissariat général estime en effet qu'il est en droit de s'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui fréquente les associations homosexuelles et les différentes activités de celles-ci, que celui-ci soit en mesure de citer des bars et des lieux de rencontres pour homosexuels. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat relativise fortement l'intérêt que vous portez au milieu homosexuel en Belgique (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 12 et 13). Pour le

surplus, cette incohérence est aggravée par la (sic) fait que vous avez manifesté lors de la Gay Pride à Bruxelles.

Enfin, au vu de vos déclarations lors de la deuxième audition, rien ne permet de croire que vous ayez entretenu, ou entretenez encore, une relation intime en Belgique avec [L. M.]. En effet, bien que affirmiez vous être rendu chez lui à deux reprises, vous ne savez pas s'il vit seul. Vous déclarez à cet égard que vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet car vous ne voulez pas vous immiscer dans sa vie privée, déclaration invraisemblable au vu de la nature de la relation que vous invoquez. Finalement, vous déclarez vous-même que vous le considérez comme un simple ami (rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 12 et 13). Concernant le mail de [L. M.], le Commissariat général constate que celui-ci refuse de livrer un témoignage avec une copie de sa carte d'identité, dans lequel il confirmerait votre relation. Ce document ne permet donc pas d'attester de votre relation avec [L.] Par ailleurs, il est impossible de vérifier l'identité du destinataire de ce mail électronique, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux convocations à la police, et le récépissé de l'une d'elles, ne contiennent aucun motif. Rien n'indique donc que c'est en raison de votre homosexualité alléguée que vous avez été convoqué. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas présenté à la police suite à ces convocations (rapport d'audition, p. 14), rien ne vous permet donc d'affirmer qu'il s'agissait d'une affaire liée à votre homosexualité alléguée. Le Commissariat général constate par ailleurs que, quand vous avez été arrêté par la police le 27 mars 2010, les agents n'ont pas évoqués cette affaire de 2009 (ibidem).

Les deux documents de demande de Tracing que vous avez fait à la Croix Rouge, font état de votre volonté de reprendre contact avec [T. G.]. Cependant, ces documents n'impliquent en rien le fait qu'il soit votre petit ami.

Il en va de même concernant les billets de trains, aller et retour, à destination de Braine-l'Alleud. Il est impossible pour le Commissariat général de vérifier qu'ils étaient destinés à visiter [L. M.], comme vous l'alléguiez.

Les deux attestations de participation aux activités Rainbows United à la maison Arc-en-Ciel, prouvent que vous vous êtes présenté à plusieurs de ces activités. Vous déposez également trois photos, dont deux sont présentes dans un numéro du magazine de l'association Tels Quels en page 2 et 6, vous montrant lors de la Gay Pride de Bruxelles. Vous présentez aussi un tract de l'association des homosexuels musulmans. Concernant ces documents, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association qui milite dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. L'éditeur responsable de la revue stipule d'ailleurs clairement en page 3 de son magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ».

La photo de [T.], la copie de sa carte d'identité, de même que la photo où l'on vous voit en sa compagnie, prouvent l'existence de ce dernier, mais rien n'indique qu'il ait entretenu avec vous une relation intime et suivie.

Le témoignage oral de votre personne de confiance à l'audition, [B. H.], travailleur à l'association Rainbows, selon lequel vous seriez effectivement homosexuel, n'engage que lui. Le Commissariat général estime qu'il ne rétablit en rien la crédibilité de vos propos. A cet égard, il y a lieu de citer l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°55 343 du 31 janvier 2011 concernant le témoignage d'un membre d'une association qui défend les droits des homosexuels, et qui stipule que « ce document rédigé en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits allégués par le requérant ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de ce dernier. »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents ou probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions concernant les événements marquants de la vie du couple et aux contradictions sur la première expérience homosexuelle de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante et de sa relation amoureuse, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les événements marquants de la vie du couple et en particulier le fait que la partie requérante ignore le contenu d'un message d'un ancien ami alors que ce message a été à l'origine d'une dispute de deux ou trois semaines, elle soutient en termes de requête qu'il est suffisant qu'elle ait fait état d'une crise de jalousie à l'origine de la dispute et que le contenu du message n'apporte rien de plus au débat. Le Conseil constate que la partie requérante se contente de diminuer l'importance de cette carence sans critiquer concrètement l'imprécision relevée. Il y a lieu de considérer que cette imprécision porte sur un point essentiel et important de son récit en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. C'est précisément en effet ce message, concret, qui a, selon la partie requérante, entraîné la dispute. La faculté de donner le contenu (en substance) dudit message eut donné de la consistance et de la crédibilité au récit.

En ce qui concerne la contradiction entre les déclarations successives de la partie requérante sur sa première expérience sexuelle, elle soutient en substance dans sa requête que cette première expérience sexuelle a eu lieu en 2008 et qu'elle s'est trompée en situant lors de sa seconde audition cette expérience à l'âge de 21 ans (soit en 1997 ou 1998) puisqu'à l'âge de 21 ans elle ne connaissait pas Monsieur A. Le Conseil constate que cette dernière affirmation n'enlève rien au fait que la partie requérante a fait à ce sujet des déclarations répétées singulièrement divergentes et ce sans qu'il n'y ait d'ambiguïté. Le Conseil constate en effet au dossier administratif que l'agent du Commissariat général a eu une attitude active et a posé des questions simples et précises (et se répétant parfois) destinées à prévenir toute ambiguïté et à obtenir des précisions. Ainsi, apparaît dans les pages 10 et 11 du rapport d'audition du 27 juin 2011, soit moins de trois mois après la première audition du 5 avril 2011, qu'elle vient contredire, la séquence suivante (qui est donc celle pendant laquelle la partie requérante se serait trompée selon la requête) :

- Question : « *A quel âge vous avez eu votre premier rapport sexuel avec un homme ?* » Réponse : « *21 ans* »
- Question : « *Avec pénétration ?* » Réponse : « *Oui* »
- Question : « *Vous faisiez ça où ?* » Réponse : « *Avec [A.], à l'université* »
- Question : « *Avec qui avez-vous eu votre premier rapport sexuel ?* » Réponse : « *Avec [A.]* »
- Question : « *Vous aviez quel âge ?* » Réponse : « *21 ans* ».
- Question : « *Vous êtes resté combien de temps avec [A.] ?* » Réponse : « *un an et deux ou trois mois* ».

Comme le relève ensuite à bon droit la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante s'est également contredite de manière significative sur la durée de sa relation : relation de « *trois ou quatre mois* » (cf. rapport d'audition du 5 avril 2011, p.20) ou relation de plus d'un an (« *un an et deux ou trois mois* » - cf. rapport d'audition du 27 juin 2011, pp. 10-11). Force est au demeurant de constater que la requête reste muette sur cette divergence constatée dans la décision attaquée.

Il convient de relever que la partie requérante a présenté l'homosexualité comme un élément essentiel de sa demande d'asile ayant déterminé les problèmes qui ont été à l'origine de sa fuite en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir un récit cohérent, précis et dépourvu de contradiction, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil fait sien également le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance des circonstances de son arrestation au « Café de Rome » le 27 mars 2010. Même s'il n'y avait, comme l'indique la partie requérante, personne à ce moment-là dans le café, celui-ci étant un lieu public, qui était ouvert puisque la partie requérante et son ami s'y trouvaient, n'importe qui pouvait surgir à n'importe quel moment et s'offusquer de ce qu'il voyait ou croyait voir, au vu du contexte homophobe au Sénégal. Il y a de surcroît une marge entre un tel comportement de prise de risque (qui rend invraisemblables les dires sur ce point de la partie requérante) et la discrétion absolue (cf. le « *profil bas* » dont question en page 5 de la requête) que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de vouloir imposer à tort aux homosexuels sénégalais.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de son homosexualité et de sa relation amoureuse avec T. N. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents précédemment présentés à la partie défenderesse, notamment le témoignage oral de Monsieur B. H., le courriel de Monsieur L.M., l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante et les deux convocations à la police, ils ne peuvent pallier les insuffisances affectant le récit. A cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse et qui n'est pas concrètement contestée par la partie requérante qui se contente d'en faire état sans véritablement contredire l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La fréquentation, sur fond d'un récit non crédible, d'associations d'aide et de défense des homosexuels ne signifie pour autant pas que l'intéressé est homosexuel.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux qui viennent d'être évoqués. Elle précise que « *l'homosexualité est punie pénalement au Sénégal* » et qu'elle craint aussi « *la population sénégalaise très hostile à l'homosexualité* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX